

Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2013 (LBu-2013) (11063)

D 3 70

du 25 avril 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 54, 56, 80, 81, 83, 96, 97 et 117 de la constitution de la
République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du
7 octobre 1993,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Contributions publiques

Art. 1 Perception des impôts

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

Art. 2 Perception des centimes additionnels

Il est perçu en 2013, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au
chapitre II de la présente loi.

Chapitre II Centimes additionnels

Art. 3 Personnes physiques

¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des
impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

² En application de la loi accordant une indemnité et des aides financières
annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins
à domicile pour les années 2012 à 2015, du 20 avril 2012 (loi 10862), il est
perçu, en 2013, 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de
franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des
personnes physiques.

Art. 4 Personnes morales

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.

Art. 5 Successions et enregistrement

Il est perçu :

- a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2012, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2013 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 2013 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.

Chapitre III Budget administratif

Art. 6 Budget administratif

Le budget administratif de l'Etat de Genève pour 2013 est annexé à la présente loi.

Art. 7 Fonctionnement

¹ Les charges s'élèvent à 8 825 368 323 F et les revenus à 8 793 778 375 F hors imputations internes et subventions redistribuées.

² L'excédent de charges s'élève à 31 589 948 F et l'excédent de charges avant dotations et dissolutions de provisions à 774 521 403 F.

Art. 8 Investissements

¹ Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 736 564 500 F et les recettes à 176 081 500 F.

² Les investissements nets s'élèvent à 560 483 000 F avec les locations financement et à 656 833 000 F hors locations financement.

Chapitre IV Dérogations

Art. 9 Cas d'urgence pour une dépense nouvelle

A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de consulter le Grand Conseil avant d'engager une dépense nouvelle, le gouvernement doit immédiatement, après avoir engagé la dépense, transmettre au Grand Conseil un projet de loi la sanctionnant.

Chapitre V Emprunts

Art. 10 Emprunts

¹ Pour assurer l'exécution du budget administratif, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre des emprunts en 2013, au nom de l'Etat de Genève.

² Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2013 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.

Chapitre VI Garantie de l'Etat

Art. 11 Facturation

¹ La rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixée pour l'année 2013 à 0,125% pour l'ensemble des entités concernées sous réserve du taux de la Banque cantonale de Genève et des Rentes genevoises fixé à 0,081%.

² Le détail de la rémunération des engagements de pied du bilan de l'Etat est le suivant :

Transports publics genevois (TPG)	0,125%
Fondation de l'Ecole internationale de Genève	0,125%
Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)	0,125%
Banque cantonale de Genève (BCGe)	0,081%
Fondation Cité universitaire	0,125%
Haute école de travail social (HETS)	0,125%
Fondation d'aide aux entreprises	0,125%
Rentes genevoises	0,081%
Fondation des parkings (Etoile)	0,125%
Fondation des parkings (Sous-Moulin)	0,125%

Fondation des parkings (Genève-Plage)	0,125%
Fondation des parkings (Alpes)	0,125%
Palexpo SA	0,125%
Fondation pour l'expression associative	0,125%

³ La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand Conseil.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 12 Référendum

Selon les articles 53 et 54 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, l'article 10 (emprunts) est soumis au délai référendaire de 40 jours.

Budget administratif 2013 issu du 3ème débat du Grand Conseil (25.04.2013)

en CHF

	Budget 2013	Budget 2012	Compte 2011
Fonctionnement			
Revenus (hors imputations internes et subventions à redistribuer)	8 793 778 375 F	7 621 396 312 F	8 253 037 481 F
Charges (hors imputations internes et subventions redistribuées)	8 825 368 323 F	7 970 624 697 F	8 059 937 854 F
Résultat net	- 31 589 948 F	- 349 228 385 F	193 099 627 F

Investissement

Recettes (hors imputations internes)	176 081 500 F	175 557 907 F	223 386 775 F
Dépenses (hors imputations internes)	736 564 500 F	973 673 940 F	725 941 080 F
Investissements nets	560 483 000 F	798 116 033 F	502 554 305 F